

DECISION DU PRESIDENT N° 320-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA STEP DES BROUZILS

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°022-24 du 20 février 2024 d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la station de traitement des Brouzils, à l'entreprise CEMEAU de Chavagnes-en-Paillers pour un taux de rémunération de 2.85 % du montant des travaux s'élevant à 1 500 000.00 € HT intégrant les missions EP, AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR et OPC, soit un forfait provisoire de rémunération s'élevant à 42 750.00 € HT,

Considérant qu'au stade de l'AVP, il faut arrêter par avenant le coût prévisionnel des travaux ainsi que le forfait définitif de la maîtrise d'œuvre,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux a été validé au stade AVP pour un montant de 1 841 000,00 € HT.

Considérant que le périmètre de l'opération n'a pas été modifié en cours d'étude et que le volume de prestation de maîtrise d'œuvre engagé et à engager sur cette opération n'est pas dépendant du seul coût prévisionnel de travaux, il a été décidé de rendre définitif le forfait de rémunération provisoire à hauteur de 42 750,00 € HT.

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'AVP et d'arrêter l'enveloppe prévisionnelle des travaux à 1 841 000.00 € HT soit un forfait définitif de 42 750.00 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe Assainissement Régie, opération 46.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 9 décembre 2024

Le Président
Jacky DALLET

